

LA PROTECTION DE LA FAMILLE ET LES INFRACTIONS
CONTRE LA MORALE SEXUELLE DANS LE DROIT
PENAL TURC (*)

par

Dr. Sulhi DONMEZER

Professeur ordinaire de Droit pénal, de Procédure pénale et
de Criminologie à la Faculté de Droit
Directeur de l'Institut de Criminologie de l'Université d'Istanbul

Le sujet des délits contre la famille n'a attiré que peu d'attention jusqu'à la fin de la première guerre mondiale; en tant qu'une des institutions de droit privé, la famille devait être laissée hors des préoccupations du droit pénal. La famille, en effet, est un groupe social primaire dans lequel les membres jouent des rôles différents, ont des droits variés et sont tenus de remplir diverses obligations. La famille est un agent de socialisation pour ses membres et pour ses enfants. Ainsi, une réalité sociologique, partie fondamentale, groupe secondaire du système social appelé société, la famille, avait été envisagée par les criminalistes comme une institution n'ayant nullement besoin de sanctions pénales pour sa défense. C'est un système autonome n'ayant pas recours à des mesures de contrainte.

(*) Conférence donnée le 8 décembre 1964 à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes.

Dans les codes pénaux de la seconde moitié du XIX^e siècle et du début du XX^e, les délits concernant la protection de la famille étaient en général seulement l'adultère, la bigamie, et quelques autres délits relatifs aux registres de l'état civil, tous actes tenus, par leur nature même, comme portant atteinte à la moralité sexuelle. Dans la plupart des cas les infractions n'étaient pas incluses dans des chapitres ou des sections des codes; elles étaient seulement inscrites au nombre des crimes contre les mœurs. On peut voir par là que le mouvement législatif traditionnel avait, presque unanimement, sanctionné par des peines la moralité sexuelle. Quel était le fondement d'une telle répression? Entendait-on protéger les bonnes mœurs et la morale en affirmant la désapprobation de la société? Ou bien, voulait-on défendre efficacement le groupe familial? Cette question a été et continue d'être l'objet de vives controverses entre les criminalistes et mérite en effet une particulière attention.

A notre avis, il existe certainement une relation très étroite entre la défense de la moralité sexuelle et la protection de la famille. Car les relations sexuelles entre les conjoints jouent un rôle capital pour l'harmonieux équilibre de l'institution familiale. Certains sociologues vont jusqu'à affirmer qu'une telle institution sociale appelée "famille" trouve son fondement dans le fait que l'être humain — distinct en cela de la plupart des animaux — est capable d'entretenir des relations sexuelles dès la période de l'adolescence jusqu'à un âge avancé.

C'est cette particularité biologique de l'être humain qui rend possible la vie commune de deux êtres humains avec des rôles et des obligations différents, produisant une intégration normative et fonctionnelle, tandis que la capacité sexuelle des autres animaux est limitée, ne s'exerçant que pendant des périodes restreintes de l'année.

Il y a donc là une relation étroite entre les particularités biologiques du sexe de l'être humain et l'existence et la continuité de l'institution de la famille.

D'où il résulte que la protection de la moralité sexuelle qui n'est autre que la réglementation des relations sexuelles des membres

de la famille - doit exercer une influence directe sur la défense et la protection de l'institution familiale.

Nous nous proposons donc d'examiner ici si la moralité sexuelle, qui a une valeur fonctionnelle prédominante pour la protection de la famille, doit être sanctionnée pénalement.

Nous avons la conviction qu'il est impossible de donner à cette question une réponse universellement valable et qu'il faut prendre en considération le niveau culturel des différents peuples. Puisque les règles purement morales suffisent à affirmer des sentiments de répugnance de la part de la société, le fondement de la sanction pénale venant renforcer la moralité sexuelle doit forcément être basé sur des considérations utilitaires. Mais il ne faut jamais perdre de vue qu'une haine et une répugnance si manifestes peuvent se développer dans certaines sociétés à cause de la violation de la moralité sexuelle, de sorte qu'il devient absolument nécessaire, pour préserver l'ordre et le système social, de recourir aux sanctions pénales. Car il existe une sorte de solidarité entre les différentes parties des systèmes sociaux et la non application continue de certaines règles de conduite est susceptible de provoquer une sorte de stagnation des autres principes du même système.

La révolution industrielle qui s'est développée au cours de la seconde moitié du XIXe siècle et qui se poursuit dans certaines parties du globe, a fait surgir des problèmes et des idéologies nouvelles, a provoqué des changements sociaux et de profondes modifications dans la famille. De tels bouleversements ont même été considérés dans certains milieux comme ayant conduit à une complète désagrégation de la cellule familiale traditionnelle. Ces faits ont conduit les législateurs des divers pays à reconsidérer les principes déjà établis concernant les délits portant atteinte à la famille; on a même pu voir se manifester un mouvement allant à l'encontre de l'attitude traditionnelle antérieure: on augmenta le nombre des délits contre la famille, on punit les violations du droit de la famille, on réglementa les délits contre la famille par des lois spéciales, ou dans des sections ou chapitres spéciaux des codes pénaux. Une telle tendance s'est manifestée notamment dans les

codes allemand, danois, grec, norvégien, italien. Ce fut une sorte d'immixtion du droit public dans les relations du droit privé.

La famille étant envisagée par le législateur comme l'une des bases les plus importantes de l'ordre social, il s'agit de sanctionner pénalement les droits et les obligations provenant des rôles respectifs occupés par les membres de la famille, laquelle n'est elle-même qu'un système social. Or, certaines violations des règles du droit civil deviennent des crimes contre les biens ou les intérêts collectifs. Plusieurs auteurs sont même allés jusqu'à envisager de telles violations comme des infractions contre l'Etat et ses institutions.

Mais un courant doctrinal contraire, tenant compte d'une curieuse évolution, essaie de justifier l'élimination de certains crimes violant la morale sexuelle. De sorte que, d'une part, on s'éloignait du courant traditionnel en établissant des crimes nouveaux pour la sauvegarde de la famille tandis que, d'autre part, un courant d'idées neuves a proposé que les actes traditionnellement tenus pour des crimes par rapport à la moralité sexuelle, ne soient plus sanctionnés pénalement.

Ce dernier courant d'idées s'est très nettement manifesté surtout au IXe Congrès international de droit pénal. En effet, lors des débats qui eurent lieu sur le point de savoir dans quelle mesure le droit pénal doit interdire certains comportements sexuels, le Rapporteur général a posé le problème de la façon suivante: jusqu'où le droit pénal doit-il intervenir dans le comportement sexuel? Dans ce comportement, tout particulièrement, il est difficile de discerner si le dommage causé à la collectivité suffit à justifier la prohibition d'un acte qui, tout en satisfaisant les parties consentantes, est aussi essentiel à l'être humain que sa nourriture.

Ce comportement étant généralement secret, sa poursuite pénale est rendue très difficile, ce qui pose le problème de la loi lettre morte. L'impossibilité d'appliquer la loi conduit logiquement à la proposition de rayer ces crimes des codes. Mais on objecte aussitôt que l'abrogation de sanctions législatives équivaut à une approbation de ce genre de comportement. Toutefois, l'opinion générale tient que la prohibition de cette sorte de crime doit être

réduite au minimum. Il y a une tendance à établir une distinction plus nette entre la morale et la loi.

Cette affirmation du Rapporteur général a été partagée par la majorité des congressistes et l'Assemblée plénière a adopté les vœux suivants :

- 1 — L'adultère ne doit pas être considéré comme un acte contraire à la loi pénale.
- 2 — Dans les pays où l'inceste est incriminé cette infraction doit être limitée aux relations entre ascendants et descendants, entre frères et soeurs. L'instruction de ces affaires nécessite surtout qu'il soit tenu compte de la personnalité et du milieu.
- 3 — La loi pénale ne devrait interdire le comportement homosexuel que dans le cas où il a été commis envers un mineur ou avec violences, ou lorsqu'il y a eu une relation de confiance mutuelle entre l'auteur et la victime et aussi lorsqu'il y a eu provocation à l'homosexualité. De sorte qu'il est évident que ce n'est que dans des cas exceptionnels que la pratique homosexuelle est envisagée comme contraire à la loi pénale.

Nous ne nous arrêterons pas sur les vœux de l'Assemblée plénière relatifs à l'insémination artificielle, à l'avortement, à l'abandon de famille, puisque ces actes n'intéressent qu'indirectement la moralité sexuelle. Nous voudrions, dans cette conférence, porter notre attention particulière sur le sujet de la moralité sexuelle et sur la protection de la famille, c'est à dire sur le problème des délits d'adultère et d'inceste d'après le droit turc en envisageant la possibilité de rayer du code lesdites incriminations.

I

LE DELIT D'ADULTERE

Avant d'aborder le délit d'adultère selon le droit turc il faut relever qu'au cours des dernières années un mouvement assez

marqué s'est développé dans les différents pays en faveur de l'élimination de l'adultère comme infraction à la loi pénale. Les motifs de cette attitude abolitionniste peuvent être ainsi résumés :

Historiquement, l'adultère a été tenu pour un crime parcequ'il est envisagé comme une violation des droits exclusifs de propriété du mari sur la femme. Mais dans les systèmes du droit moderne, c'est une survivance surannée d'idées qui ont fait leur temps. Le droit de propriété du mari n'est plus aujourd'hui qu'un anachronisme et doit être abrogé. En effet, depuis nombre d'années, certains pays du monde ne tiennent plus l'adultère comme un acte contraire à la loi pénale et personne ne désire plus le rétablissement de ce crime. La Bulgarie et le Japon figurent parmi les pays abolitionnistes les plus récents. Même au Japon les partisans les plus ardents du maintien de l'incrimination de l'adultère ne le désirent plus. A la suite de la Grande - Bretagne, les codes pénaux polonais, tchécoslovaque, yougoslave et norvégien n'incriminent plus l'adultère.

Le droit pénal ne doit pas être envisagé comme un moyen propre à préserver la moralité à l'intérieur de la famille. On va même jusqu'à affirmer que, dans les pays où l'adultère est puni par le code pénal, ce dernier n'est pas appliqué en fait, les prescriptions concernant l'adultère étant ainsi devenues lettre morte. On rappellera que, lors de la discussion du code pénal fédéral suisse au Conseil fédéral, l'abolition fut préconisée; mais le souci de se conformer à une tradition tenace des cantons a fait maintenir le crime d'adultère avec, il est vrai, de notables changements.

Nous nous contenterons de dire que de telles idées sont des témoignages évidents du fait que la révolution industrielle de ces derniers cinquante ans a entraîné le bouleversement des moeurs et des façons de vivre de notre temps.

Il est très opportun de citer quelques lignes de l'oeuvre de deux grands criminalistes français de la fin du XIXe siècle, Hélie et Chauveau : "Si la gravité d'une infraction se mesurait uniquement sur la gravité de ses résultats, l'adultère prendrait rang parmi les plus funestes : non seulement il porte atteinte à la sainteté du mariage et ébranle cette base de la société, mais il détruit les

affections de la famille, il brise la famille elle-même, il déprave et corrompt les mœurs, il allume les haines, soulève les vengeances et devient l'une des causes les plus actives des crimes les plus odieux".

On sera frappé par la similitude de cette opinion avec celle d'un juriste musulman de nos jours (Bilmen) qui s'exprime ainsi : "Le Souverain Législateur, Allah, en édictant les peines attachées à l'adultère, a voulu en faire un moyen catégorique pour assurer la pureté et l'harmonie de l'humanité, une sanction de justice pour résister aux tentations. L'adultère est un crime des plus graves. Oui, c'est ce péché qui conduit à la destruction des générations, suscitant la trahison et la haine et soulevant les vengeances entre les membres de la famille. La destruction de la moralité et de la pudeur sont les résultats les plus odieux de l'adultère. L'extinction de milliers de familles n'a eu d'autre cause que l'adultère... Il n'y a pas de doute que l'adultère soit un crime beaucoup plus grave qu'un homicide dû à un sentiment passager...".

Ainsi que nous avons essayé de le mettre en lumière au Congrès de La Haye, le problème de l'incrimination de l'adultère est l'un de ceux qui ne peut être résolu sans prendre en considération les différences de culture. L'incrimination ou non de l'adultère dépend des conditions et des origines de la culture et aussi de la valeur et de l'importance attribuées par cette culture à l'obligation de fidélité entre les époux : comment un époux qui porte atteinte à cette obligation est-il traité par l'opinion publique et par les traditions? Il est donc absolument erroné, si l'on veut résoudre ces problèmes juridiques, de tenter d'arriver à des résultats par les seuls jugements rationnels, aboutissant parfois à un ethnocentrisme depuis longtemps condamné par les sociologues.

Nous devons maintenant examiner succinctement le problème de l'incrimination de l'adultère dans le droit turc, ce qui nécessite au préalable un bref rappel historique.

Aucune connaissance certaine du droit pénal des Etats turcs n'a pu être établie pour la période antérieure à la conversion des Turcs à l'islamisme. Avec la religion musulmane, à l'instar de tous les Etats ayant accepté cette religion, le droit pénal des Turcs

également a été conduit à appliquer les principes de l'islamisme et un droit pénal commun aux Etats musulmans s'est formé. Au premier rang de ces derniers se trouvait l'Empire Ottoman. Mais il convient de noter que, dans cet Empire, en marge du droit pénal d'origine musulmane, s'est tout de suite développé un droit pénal d'origine tout à fait laïque basé sur les lois et les ordonnances des Sultans. Certains auteurs ont même affirmé que ce droit laïque trouve ses fondements en grande partie dans les moeurs des Etats et des tribus turques pré-islamiques.

Dans les débuts de l'Islam les sanctions infligées aux coupables d'adultère étaient l'emprisonnement de courte durée et la réprimande. Mais Mahomet aggrava ces sanctions qui devinrent très sévères. Les pénalités fixées furent d'abord la lapidation et la flagellation; plus tard, le Coran conserva la flagellation qui, dans certains cas, équivalait à la peine de mort.

Le droit musulman présente une savante doctrine et une jurisprudence étendues attestant une étude minutieuse du problème. Envisageant diverses hypothèses, les jurisconsultes musulmans ont énoncé des solutions juridiques parfois contradictoires. Nous dirons que, d'une façon générale, selon le droit musulman, l'adultère implique également la notion de fornication du droit anglo-saxon. Il s'agit d'un rapprochement sexuel volontaire entre deux personnes, dont l'une au moins est tenue par les liens du mariage. Les peines que nous avons indiquées, la lapidation et la flagellation qualifiées, (had) sont infligées aux deux complices. Le rapprochement sexuel per anum est aussi qualifié d'adultère.

Si un individu sain d'esprit, pubère, libre, musulman et marié commet le crime d'adultère. Il est passible de la peine de lapidation; si l'une de ces qualifications fait défaut il encourt alors la peine de la flagellation. Pour la doctrine dominante des jurisconsultes un non musulman ne peut être l'auteur du crime d'adultère par défaut de qualification personnelle. Certains juristes ont cependant affirmé le contraire. On rapporte même que le Prophète a condamné deux juives à la peine de lapidation pour crime d'adultère.

La peine sanctionnant l'adultère étant très sévère la constata-

tion du crime était subordonnée à des conditions très difficiles à remplir. Du reste, on désirait que la preuve ne soit jamais apportée afin que les auteurs n'encourent aucune punition. D'une part, les conditions nécessitant la constatation du crime étaient à peu près impossibles à réunir; d'autre part, les cas de justification étaient sans cesse élargis par la jurisprudence.

Dans le droit islamique l'adultère est constaté soit par l'aveu, soit par le témoignage. Pour être valable, l'aveu doit être répété devant quatre conseils différents et par quatre fois. En cas d'aveu la prescription ne joue pas. L'aveu doit être fait devant un juge et quatre fois renouvelé; il n'est pas permis de citer de témoins pour en apporter la preuve. Une rétractation reste toujours possible, qui entraîne la non application des sanctions.

Pour la constatation de l'adultère par témoignage, quatre témoins libres, justes et prudents sont nécessaires. Leur témoignage doit être donné en présence d'un juge en affirmant leur connaissance unanime directement acquise de leurs propres yeux. Il doivent être d'accord jusqu'au moindre détail. Pour condamner les prévenus le juge est tenu d'examiner même les moindres détails et d'obtenir l'accord parfait des témoins sur tous les points du fait incriminé; il y a là une obligation religieuse pour le juge. On citera le cas d'une femme enceinte non mariée à laquelle la sanction ne fut pas appliquée faute de témoins exigés pour la constatation du crime.

L'application des (hads) doit être écartée en cas de doute dit le Prophète. S'il y a concours réel des délits on applique seulement un had.

Des principes que nous venons d'exposer il est facile d'établir que, bien que les sanctions les plus sévères soient envisagées pour le délit, aucune sanction, même occasionnelle, n'est désirée; on pourrait même dire que le législateur s'est vu obligé d'envisager des mesures de procédure rendant impossible une application effective des sanctions. Même inhumaines, des sanctions sévères ne sont envisagées que pour augmenter la résistance aux tentations. Tels furent les principes appliqués dans l'Empire Ottoman jusqu'à 1858. A cette date, en effet, l'Empire Ottoman adopta le

Code pénal napoléonien de 1810 avec quelques légères modifications.

Ce qui conduit à se demander comment un code basé sur des principes chrétiens a pu être adopté et appliqué jusqu'à 1926, c'est à dire pendant 68 ans, dans un pays à tradition musulmane.

En adoptant le Code pénal français, le législateur turc de 1958 avait écarté les dispositions concernant l'adultère qui continuèrent à faire partie du droit musulman resté en vigueur. Mais en 1861 les dispositions de la loi française furent adoptées et incorporées au Code. Les peines d'adultère consistaient en un emprisonnement de trois mois à deux ans. En 1913 les pénalités furent légèrement aggravées.

On sait que l'année 1926 fut celle de la révolution du droit en Turquie. Comme conséquence d'une nouvelle façon de vivre les réformes sociales avaient rendu nécessaire l'acceptation par la Turquie de codes occidentaux. Ce grand mouvement de réception de codes étrangers eut une ampleur sans exemple dans d'autres pays. Parmi ces codes, le code pénal italien de 1889 fut adopté, tout en conservant certaines dispositions du Code pénal de 1858. C'est ce code qui est encore en vigueur aujourd'hui.

Les dispositions concernant l'adultère sont à peu près les mêmes que celles du Code pénal français. A l'origine, la loi prévoyait une peine d'emprisonnement de 3 à 30 mois. En 1953 les peines furent aggravées et sont actuellement d'un emprisonnement de six mois à 3 ans pour les cas d'adultère et de concubinage au domicile conjugal.

Il faut retenir un fait notable : le législateur turc, loin d'écartier l'adultère comme crime, selon les tendances abolitionnistes, est enclin à en aggraver les sanctions pénales.

Il existe évidemment une corrélation entre l'attitude du législateur et les statistiques des condamnés. En effet, les chiffres des condamnés pour adultères entre les années 1952 et 1959 sont les suivants :

Adultère :

1952	1941
1955	1539
1959	1358

— Concubinage au domicile conjugal :

1952	369
1955	314
1959	275

— Chiffres des condamnés avec circonstance atténuante à cause de séparation de corps justifiée :

1952	625
1955	560
1959	471

De tels chiffres sont évidemment loin de représenter tous les adultères commis en Turquie, mais il serait erroné d'en déduire que la criminalité pour adultère est, dans ce pays, plus élevée que dans les autres pays occidentaux. Il est certain que la criminalité pour adultère y est moins élevée puisque les relations entre conjoints, les moeurs et les autres moyens de contrôle social y sont beaucoup plus stricts. On peut expliquer ces chiffres si l'on tient compte du fait que, dans les pays occidentaux, il n'y a pas de poursuite pénale pour adultère alors qu'en Turquie — surtout dans les classes moyennes — les conjoints victimes du délit d'adultère préfèrent le plus souvent trouver une satisfaction dans la poursuite pénale. Dans les milieux ruraux l'adultère de la femme est un motif assez fréquent d'homicides. En effet, les études faites en 1944 à mon Institut établissent que, sur 3586 condamnés pour homicide, il y avait 355 cas de condamnations dues au souci de préserver l'honneur de la famille.

Nos observations personnelles nous permettent d'affirmer que les poursuites pénales pour adultères jouent, sans contestation, un rôle déterminant pour diminuer le nombre des homicides passionnels. Il y a là une sorte de soupape de sûreté qui prévient les homicides par le souci de sauvegarder l'honneur ou la réputation

de la famille qui se trouve alors satisfait. Mais cette observation personnelle n'est valable que pour les milieux paysans, l'adultère ne donnant plus lieu dans les petites villes qu'à des poursuites pénales. Dans les grandes villes, par contre, surtout dans les milieux où le standing de vie est plus élevé, il n'y a même plus de poursuite pénale; l'adultère n'est plus considéré que comme un simple motif de divorce. Il arrive même assez fréquemment que l'on préfère ne pas mentionner l'adultère pendant les procès de divorce. Si, malgré cette constatation, le législateur a jugé opportun d'élever les pénalités pour adultère en 1953 c'est parcequ'il a voulu satisfaire les sentiments du paysan et prévenir de cette façon des crimes encore plus graves.

Il est intéressant de constater l'existence d'un parallélisme entre la façon d'apprécier les preuves dans la pratique judiciaire et l'état des moeurs de la société au sujet du délit d'adultère. Lorsque, dans un pays, les moeurs sont strictes, la pratique judiciaire tend visiblement à développer des présomptions permettant de rendre plus faciles les condamnations; lorsque les moeurs sont relâchées, les présomptions sont interprétées moins rigoureusement et une pratique stricte d'admission des preuves se dessine.

On sait, en effet, que la question de preuve est difficile et délicate pour les délits d'adultère. La pratique judiciaire des pays où les moeurs sont plutôt strictes présente une tendance marquée pour une large appréciation des preuves de l'adultère. Cette tendance a cependant le défaut de laisser la porte ouverte aux manoeuvres des conjoints qui veulent obtenir le divorce à n'importe quel prix.

Dans cet ordre d'idées la jurisprudence de la Cour de cassation turque doit être mentionnée. Ses arrêts concernant l'admission des preuves doivent retenir l'attention. Malgré les changements de moeurs dus à la révolution sociale qui a eu lieu dans les quatre dernières décades, la jurisprudence était plus favorable à une appréciation souple des preuves pour arriver à des condamnations plus faciles. La Cour suprême a décidé que constituait une preuve suffisante d'adultère la présence, dans une chambre d'hôtel, pendant la nuit, d'un homme et d'une femme, s'ils étaient

habillés; également, celle d'un couple dans une maison privée aux heures avancées de la nuit; aussi la présence d'un couple dans une chambre fermée à clé.

Mais d'autres arrêts de la même Cour appréciaient les preuves de façon tout à fait différentes, c'est à dire strictement, lorsqu'il s'agissait de personnes faisant partie de classes sociales de grandes villes ayant un standing de vie plus élevé. Ainsi la Cour n'a pas retenu l'adultère du seul fait que deux personnes sont demeurées dans un même endroit durant la nuit, d'autres preuves étant nécessaires pour la constatation du délit. On pourrait citer d'autres arrêts dans le même sens.

Dans son appréciation des preuves basées sur une présomption, la Cour suprême a posé en principe que ces preuves doivent être précises et concordantes. Dans un arrêt elle a décidé qu'on ne peut condamner comme complice d'adultère un impuissant à moins que l'adversaire n'apporte la preuve contraire. De même, une femme dont la virginité a été constatée par rapport médical ne peut être tenue pour complice que si des preuves certaines établissent que, malgré sa virginité, l'adultère a été consommé.

De ces remarques il résulte de toute évidence qu'en l'état actuel des conditions sociales on ne saurait envisager en Turquie une législation favorable au mouvement abolitionniste.

En effet, lors des modifications du Code pénal en 1953 un député a déposé une proposition de loi pour l'élimination de l'inégalité des complices dans les délits d'adultère, qualifiant les termes de la loi en vigueur de survivance de "la mentalité de harem" déjà abolie depuis longtemps. Une telle réforme, a-t-il dit, en supprimant les prérogatives des maris, renforcerait la fidélité conjugale. Bien que ces idées aient été partagées par d'autres parlementaires, la majorité de la Grande Assemblée Nationale a préféré tenir compte de l'état de choses actuel qui permet l'élimination du délit d'adultère sans envisager les conséquences désastreuses qui pourraient s'ensuivre.

Un autre parlementaire, acquis aux idées de la majorité de la G.A.N., a relevé qu'il y a apparemment une différence très marquée

entre la situation de l'homme et de la femme : alors que la femme adultère encourt la réprobation populaire qui la tient pour une prostituée, l'homme adultère n'est tout au plus qu'un "débauché". L'égalité des droits entre la femme et l'homme, a-t-il dit, ne suppose pas nécessairement l'égalité de pudeur et de chasteté.

II

L'INCESTE

Le tabou de l'inceste est universel. Il n'y a que de très rares exceptions à cette règle; l'histoire relève seulement l'obligation de mariage entre les membres de la famille royale égyptienne.

Certains auteurs ont essayé d'expliquer cette réprobation universelle en se basant sur ses aspects biologiques et psychologiques. Nous préférons, quant à nous, une explication tenant à la culture et à l'éducation.

Plusieurs codes actuels sanctionnent pénalement l'inceste en justifiant ces mesures par des considérations de protection des mœurs (l'Autriche, l'Espagne, la Grande - Bretagne, les Etats - Unis), ou de sauvegarde de la moralité de la famille (Belgique), ou d'hygiène de la race (Suède), ou encore de protection de la personnalité humaine (Tchécoslovaquie).

Quelles que soient les causes de l'inceste, une famille dans laquelle les pratiques incestueuses se manifestent prouve que sa vie intime est troublée, ce qui est le résultat de conditions psychopathologiques.

C'est à juste titre que Weinberg affirme que l'inceste se produit souvent dans des familles où il est impossible ou bien très difficile pour ses membres d'avoir de bonnes relations sociales en dehors du groupe familial. Les incestes sont également nombreux dans les familles dont l'organisation est telle que leurs membres n'acceptent pas ou ignorent les sentiments conventionnels qui les feraient se désintéresser des activités sexuelles dans la famille.

Nous partageons cette opinion, ce qui nous conduit à penser que les prescriptions figurant dans les codes des divers pays se justifient, non par des considérations utilitaires, mais uniquement en insistant sur les sentiments de désapprobation de la part de la société.

Aucune justification utilitaire n'est acceptable; en effet, le tabou de l'inceste a une valeur fonctionnelle par rapport au système social, au groupe familial. Dans le comportement d'une famille normale les actes incestueux ne se commettent jamais. Dans les familles qui se trouvent dans des conditions pathologiques la répression de l'inceste est inutile pour prévenir la répétition des actes punis.

Dans le droit turc, d'après l'art. 237 du Code pénal, ceux qui se marient tout en sachant qu'il y a empêchement à mariage d'après la loi, sont punis de trois mois à deux ans d'emprisonnement.

Comme la famille traditionnelle turque, surtout dans les milieux ruraux, s'est malgré tout maintenue, les actes incestueux, sauf dans des cas très rares, sont inexistantes. Seuls quelques cas exceptionnels ont pu se produire, dans les grandes villes comme Istanbul.

La presse s'est emparée de tels incidents pour se livrer à des publications sensationnelles et parfois scandaleuses. Il est arrivé qu'un cas d'inceste ait donné lieu à plus de 100 plaintes de voisins et complices d'incestes demandant au ministère public une répression efficace. Mais les plaignants furent déçus car un non lieu fut prononcé, la loi ne punissant pas l'inceste.

Impressionné par des publications plutôt scandaleuses, un député déposa en 1953 une proposition de loi envisageant la répression des actes incestueux.

Il motivait son initiative par la protection de la paternité et de la moralité. Acceptée par la Commission parlementaire, d'ailleurs à une très faible majorité, cette proposition fut rejetée par l'Assemblée qui justifia son refus en affirmant qu'il n'existait

aucune raison de prendre de telles mesures en Turquie et qu'une semblable prescription pourrait produire des résultats désastreux pour les relations des membres de la famille en créant un danger d'intervention non justifiée de la part des autorités publiques dans les relations privées.

Il est certain que, dans les pays orientaux, l'acceptation d'un tel crime pourrait créer des habitudes de dénonciation et qu'au lieu de donner les bons résultats attendus elle en aurait de funestes. C'est pourquoi le législateur turc, au lieu de réprimer l'inceste, a préféré tenir pour infraction la publication par les journaux de faits sur les rapprochements sexuels entre les ascendants et les descendants et entre les frères et soeurs.
